

Fiche d'analyse de la décision :
[CCSP \(plénière\) 7 mai 2024, n°2303169973 M. H c/ DRFIP](#)

Stationnement payant – procédure contentieuse – décision administrative rejetant la demande de remise gracieuse du redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) ou de la majoration dont peut être assortie cette redevance – 1) Mesure susceptible de recours de plein contentieux (non) – Mesure susceptible de recours pour excès de pouvoir (oui) – Annulation – Conditions – Contrôle restreint (oui) Juge statuant au regard de la situation existante à la date de la décision contestée (oui) 2) Éléments à prendre en compte par l'administration pour se prononcer sur une demande de remise gracieuse.

Résumé :

1) Les décisions par lesquelles l'administration rejette la demande de remise gracieuse dont l'a saisie le redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS), ou de la majoration assortissant cette redevance, sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la CCSP.

Cette décision ne peut être annulée par la Commission que si elle est entachée d'incompétence, d'erreur de droit, d'erreur de fait, d'erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

2) Lorsqu'il se prononce sur des demandes de remise gracieuse de la majoration en application de l'article L. 2323-7-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le comptable public n'est tenu de prendre en compte que la situation financière du contribuable. Il en est de même lorsqu'un conseil municipal se prononce sur une demande de remise gracieuse de la redevance de forfait de post-stationnement.

Analyse :

Lorsque, en application de l'article L. 2323-7-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le comptable public se prononce sur une demande de remise gracieuse de la majoration, il n'est tenu de prendre en compte que la situation financière du contribuable.

Il en est de même lorsque le conseil municipal de la commune bénéficiaire des forfaits de post-stationnement se prononce sur une demande du redevable tendant à ce que lui soit accordé la remise gracieuse de la dette résultant de ces redevances.

Ces décisions administratives sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir, et non de plein contentieux.

La CCSP est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions par lesquelles l'administration rejette les demandes de remise gracieuse dont l'ont saisie les redevables de forfait de post-stationnement (FPS), ou de la majoration assortissant cette redevance.

Saisie d'un tel recours, la Commission se prononce sur la légalité de la décision qui lui est déférée au regard de la situation existante à la date de la décision contestée.

Elle exerce alors un contrôle restreint et ne procède à son annulation que si elle est entachée d'incompétence, d'erreur de droit, d'erreur de fait, d'erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

Ab. jur., CCSP, 2ème Chambre, 20 mai 2020, M. H, 18027453.

Rappr., en matière de contentieux fiscal, CE 20 septembre 2017, Société Turbo's Hoët Parts France, n° 394564, aux tables ; en matière de contentieux général, par exemple, CAA Bordeaux, 30 novembre 2022, OPH pays de Brive, n°20BX02803,

Compar (*a contrario*), en matière de contentieux sociaux, CE, 23 mai 2011, Mme Popin et El Moumny, n°s 344970 345827, p. 253 ; CE, 9 mars 2016, Mme Handoura, n° 381272, au Rec. ; CE, 3 juin 2019, M. Charbonnel, 415040, au Rec.